

Gouvernement du Québec

Décret 226-99, 17 mars 1999

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à l'entretien, l'exploitation et la réfection éventuelle du pont franchissant la rivière Outaouais et reliant Hawkesbury (Ontario) et Grenville (Québec)

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1476-93 du 20 octobre 1993, l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario concernant la construction d'un pont sur la rivière des Outaouais entre Hawkesbury en Ontario et Grenville au Québec, a été approuvée;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 593-97 du 30 avril 1997, l'entente de contribution entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario relative à la construction de ce pont, a été approuvée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 10 de l'entente approuvée par le décret n^o 1476-93 du 20 octobre 1993, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sont notamment responsables de l'entretien, l'exploitation et la réfection de ce pont;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent la nécessité de conclure une entente quant au partage des responsabilités et des coûts relatifs à l'exploitation, l'entretien et la réfection de ce pont;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario quant au partage des responsabilités et des coûts relatifs à l'exploitation, l'entretien et la réfection éventuelle du pont franchissant la rivière Outaouais et reliant Hawkesbury (Ontario) et Grenville (Québec), dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31693

Gouvernement du Québec

Décret 230-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune prévues aux articles 42, 43 et 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèce exotique et, qu'à cette fin, il soit responsable de l'application des articles 59.1 à 59.6 du Règlement sur les animaux en captivité, édicté par le décret numéro 1029-92 du 8 juillet 1992 et modifié par les décrets numéros 310-93 du 10 mars 1993 et 253-99 du 24 mars 1999;

QUE le décret numéro 1502-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret numéro 145-99 du 24 février 1999, soit modifié de nouveau en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 22 avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31710